HL.2.1993-258
University of Alberta Library
0 1620 3433830 9
CANADIANA
JUN 16 1993

LES DROITS D'AUTEUR

DANS

LES ÉCOLES DE L'ALBERTA

Renseignements concernant la licence pour le matériel imprimé conclue avec CANCOPY

le 1er septembre 1992

Z
565
A333
1992

BSJ
SPECCOLL

Alberta
EDUCATION

UNIVERSITY OF ALBERTA
EX LIBRIS UNIVERSITATIS ALBERTENSIS

Copyright © 1992, la Couronne du chef de la province de l'Alberta, représentée par le ministre de l'Éducation. Alberta Education, Legislative Services Branch, 11160, avenue Jasper, Edmonton, Alberta, T5K 0L2.

Par la présente, le détenteur des droits d'auteur autorise toute personne à reproduire ce document à des fins éducatives et sur une base non lucrative.

An English language version is available from the Legislative Services Branch, Alberta Education, 11160 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta, T5K 0L2 (403) 427-2041.

Alberta. Alberta Education.
Droits d'auteur dans les écoles de l'Alberta : renseignements concernant la licence pour le matériel imprimé conclue avec CANCOPY.

ISBN : 0-7732-0817-8

1. Droit d'auteur -- Alberta. 2. Droit d'auteur -- Licences -- Alberta. I. Titre.

z565.A333 1992 346.0482

1. **Qu'est-ce qui touche le personnel enseignant dans la L*oi sur le droit d'auteur*?**

   La *Loi sur le droit d'auteur* donne à la ou au titulaire des droits d'auteurs - habituellement un auteur ou une auteure ou une maison d'édition - le droit exclusif de reproduire ou permet à quelqu'un d'autre de reproduire son œuvre. Elle prévoit aussi la création d'organismes délivrant des licences, tels que le Canadian Reprography Collective (CANCOPY), pour représenter les maisons d'édition et les auteurs et auteures, ainsi que pour permettre la reproduction de documents protégés.

2. **Pourquoi était-il nécessaire de conclure une licence avec CANCOPY?**

   La plupart des reproductions que les enseignants et enseignantes désirent peut-être faire pour leurs cours ne sont pas permises par la *Loi sur le droit d'auteur*. La licence conclue avec CANCOPY leur permet de reproduire la plupart des documents imprimés dont ils ont besoin pour leurs cours. CANCOPY utilisera les droits de licence pour rembourser, de la reproduction de leurs œuvres, les maisons d'édition et les auteurs et auteures.

3. **Le personnel enseignant peut-il reproduire du matériel imprimé sans détenir la licence?**

   Certains auteurs de matériel imprimé protégé autorisent la reproduction de ce matériel à des fins éducatives et sur une base non lucrative. La Thompson Newspapers Corporation accorde aux enseignants de l'Alberta la permission de photocopier des articles tirés de tous leurs journaux, incluant le Globe and Mailet le Lethbridge Herald. Plusieurs publications du Gouvernement de l'Alberta renferment aussi cette permission. Consulter à cet effet la page sur le droit d'auteur dans ces publications.

   D'autres matériels publiés sont du domaine public, habituellement lorsque l'auteur ou l'auteure est décédé(e) depuis 50 ans. Aucune permission n'est nécessaire pour reproduire du matériel qui n'est plus protégé.

   Les types de reproduction décrits ci-haut ne nécessitent pas de licence. Il y a aussi des articles de la *Loi sur le droit d'auteur* qui peuvent prévoir certaines exceptions ou protections en ce qui concerne la reproduction qui, autrement, ne respecterait pas les droits d'auteur. Toutefois, lorsqu'il existe une licence conclue avec CANCOPY, le personnel enseignant n'a pas à s'inquiéter concernant ce qui est protégé et ce qui ne l'est pas, à condition qu'il se conforme aux restrictions stipulées dans la licence.

UNIVERSITY LIBRARY
UNIVERSITY OF ALBERTA

4. **Pendant combien de temps la licence conclue avec CANCOPY sera-t-elle valable?**

La première licence conclue entre CANOPY et Alberta Education, au nom de toutes les écoles de l'Alberta qui ont fait connaître leur désir de faire partie de cette licence, porte sur la période allant du 1er septembre 1992 au 31 août 1993. À la fin de cette période, la licence pourra être renouvelée sur une base trimestrielle. On prévoit négocier une nouvelle entente avant l'expiration de la première licence.

5. **Que peut-on reproduire et dans quelle mesure?**

On peut reproduire des documents à des fins conformes au mandat de l'établissement d'enseignement, ce qui comprend les activités pédagogiques, récréatives, professionnelles, administratives, de recherche, d'archivage et de communication, à la condition que la reproduction ne soit pas faite dans le but d'en tirer un profit. La licence permet de photocopier 10 pour cent d'une œuvre publiée ou n'importe quel matériel publié figurant plus bas (selon ce qui est le plus long):

a) la totalité d'une nouvelle, d'une pièce de théâtre, d'un essai, d'un article, d'un poème ou d'un morceau de musique imprimé tirés d'un livre ou d'un numéro de périodique contenant d'autres œuvres;
b) un article ou une page de journal au complet;
c) la totalité d'une entrée d'encyclopédie ou de dictionnaire, d'un ouvrage bibliographique annoté ou d'un ouvrage de référence analogue;
d) la reproduction entière d'une œuvre d'art (incluant dessins, peintures, estampes, photographies, sculptures, œuvres d'architecture ou d'artisanat) tirée d'un livre ou d'un numéro de périodique contenant d'autres œuvres;
e) un chapitre entier d'une œuvre.

Conformément aux règles de l'édition, tous les exemplaires doivent comprendre une mention de l'auteur ou l'auteure, de l'artiste ou de l'illustrateur ou l'illustratrice, ainsi que de la source.

6. **Quelle proportion d'une œuvre peut-on reproduire si la publication est rare ou fragile, a des pages manquantes ou abîmées, ou est épuisée et que l'exemplaire de la bibliothèque est abîmé ou manquant?**

Si une œuvre en la possession d'une bibliothèque est rare ou fragile, on peut reproduire l'œuvre entière pour prévenir une plus grande détérioration de l'original.

Si une œuvre appartenant à un établissement d'enseignement a des pages abîmées ou manquantes, on peut faire des photocopies pour remplacer ces pages pourvu que des efforts aient d'abord été faits pour acheter un nouvel exemplaire dans un délai raisonnable et à un prix abordable. Si une œuvre épuisée appartenant à une bibliothèque est abîmée ou manquante, on peut en tirer un seul exemplaire pour remplacer cette œuvre à la condition que des efforts aient d'abord été déployés pour acheter un nouvel exemplaire dans un délai raisonnable et à un prix abordable. En pareil cas, CANCOPY doit être avisé du tirage de cet exemplaire.

7. Combien d'exemplaires d'une œuvre peut-on tirer?

Il est permis de tirer un exemplaire par élève, deux exemplaires par enseignant ou enseignante, des exemplaires supplémentaires à des fins administratives (y compris la communication de renseignements aux parents) et un nombre raisonnable d'exemplaires à verser à la bibliothèque aux fins de consultation et de prêt.

8. Y a-t-il des œuvres non couvertes par la licence conclue avec CANCOPY?

La licence couvre la plupart des exemplaires que les enseignants et enseignantes peuvent vouloir tirer pour leurs cours. Il y a, toutefois, certaines catégories de documents qu'on ne peut pas reproduire aux termes de la licence.

La licence n'autorise pas la reproduction:

a) des cahiers d'exercices publiés, des fiches de travail publiées, des pages de travaux publiés, des tests publiés et des copies d'examens publiés;
b) d'autres documents publiés pour «utilisation unique»;
c) des documents publiés contenant des renseignements couverts par des droits de propriété et ayant une valeur sur le plan commercial, tels que des bulletins à tirage limité;
d) des guides d'enseignement et des manuels;
e) des publications du Gouvernement de l'Alberta;
f) des originaux d'œuvres d'art, y compris les photographies ou les estampes;
g) des négatifs de photographies ou des épreuves;
h) de la musique imprimée publiée pour soliste, chœur, orchestre, fanfare et autres formations semblables;
i) des publications qui contiennent un avis interdisant formellement toute reproduction en vertu d'une licence d'un organisme similaire à CANCOPY ou d'un service autorisé délivrant des licences;

j) des œuvres non publiées;
k) toutes œuvres figurant sur la liste des exclusions.

9. **Comment le personnel enseignant pourra-t-il savoir ce qu'il y a sur la liste des exclusions?**

L'affiche *La licence conclue avec CANCOPY : liste des exclusions* sera placardée près du photocopieur de l'école et du conseil scolaire. Elle sera mise à jour régulièrement pour que tout le personnel enseignant sache exactement quel matériel ne peut pas être reproduit aux termes de la licence.

10. **Cela veut-il dire qu'aux termes de la licence, aucune œuvre figurant sur la liste des exclusions ne peut être reproduite?**

Oui. Aux termes de la licence, les enseignants et enseignantes n'ont pas le droit de photocopier quelque œuvre que ce soit qui figure sur la liste des exclusions. Ils doivent communiquer directement avec la maison d'édition ou avec l'auteur ou l'auteure pour obtenir la permission de reproduire les œuvres figurant sur la liste des exclusions.

11. **Le personnel enseignant doit-il également respecter les listes des exclusions établies pour le Royaume-Uni et les États-Unis?**

Oui. Le personnel enseignant peut reproduire la plupart des œuvres provenant du Royaume-Uni et des États-Unis parce que CANCOPY a conclu des ententes avec des organismes ayant une vocation semblable à la sienne dans ces deux pays.

En contrepartie du droit de représenter les maisons d'édition et les auteurs et auteures étrangers, il est nécessaire que CANCOPY respecte les listes des exclusions des autres organismes. Ces listes correspondent aux ententes que ces organismes ont conclues avec les maisons d'édition et les auteurs et auteures de leur pays et CANCOPY a inclus ces listes à sa propre liste des exclusions. Par conséquent, le personnel enseignant n'a pas le droit de reproduire les œuvres se trouvant sur une de ces listes des exclusions, sans avoir obtenu l'autorisation expresse du ou de la titulaire des droits d'auteur.

12. **La licence permet-elle au personnel enseignant de reproduire un livre au complet sur une période d'un an?**

Non. Elle ne permet pas la reproduction systématique et cumulative du même matériel assujetti à des droits d'auteur pour un programme d'études ou tout autre programme.

13. **Le personnel enseignant peut-il reproduire, pour ses cours, une sélection d'œuvres et la relier de manière à former une anthologie?**

Non. La licence ne permet pas, par l'entremise d'une machine, de relier de façon permanente une sélection d'œuvres reproduites pour en faire une anthologie.

14. **Le personnel enseignant peut-il entrer des œuvres dans un ordinateur et en imprimer des exemplaires afin de les utiliser en classe?**

Oui. Toutefois, il n'est pas permis d'introduire des œuvres dans une base de données à laquelle d'autres utilisateurs, qui ne sont pas couverts par la licence, peuvent avoir accès, quelle que soit la forme de cette base. En outre, les directives de la licence ayant trait à la reproduction s'appliquent; le personnel enseignant ne peut pas entrer une plus grande partie de l'œuvre dans un ordinateur que la licence ne le permet.

15. **Peut-on reproduire du matériel en français?**

Il existe une entente entre CANCOPY et l'association québécoise, L'Union des écrivains et écrivaines québécois (UNEQ), qui donne accès au matériel dans son répertoire.

16. **Peut-on reproduire des œuvres provenant d'autres pays?**

Le personnel enseignant peut reproduire des œuvres publiées dans (n'importe quelle langue) et provenant des pays suivants : États-Unis, France, Espagne, Suisse, Allemagne, Islande, Norvège, Australie, Royaume-Uni, Suisse et Liechtenstein, parce que CANCOPY a conclu des ententes avec des organismes ayant une vocation semblable à la sienne dans ces pays.

17. **La licence indique que le matériel publié pour utilisation unique ne doit pas être reproduit. De quel matériel est-il question au juste?**

Une œuvre publiée est considérée comme ne devant servir qu'une fois si le matériel, après avoir servi à un ou une élève, ne peut pas servir de la même façon à d'autres élèves. Sauf indication contraire, les auteurs et auteures et les maisons d'édition de ce type de matériel ont prévu qu'un exemplaire de ce matériel serait acheté pour chaque élève.

18. **Pourquoi la licence permet-elle de reproduire de la musique tirée d'un ouvrage autre qu'un livre de musique, mais non pas de la musique pour chœur, orchestre, fanfare, autre formation musicale, ou soliste?**

Un ouvrage autre qu'un livre de musique ou un périodique peut être reproduit parce qu'il n'est pas produit et vendu principalement pour des artistes. La musique imprimée pour chœur, orchestre, fanfare, autre formation semblable ou soliste, qu'elle se présente sous la forme de partitions ou de livres, n'est pas couverte aux termes de la licence parce que les titulaires des droits d'auteur l'ont formellement interdit.

19. **Que peut-il arriver si le personnel enseignant reproduit du matériel au-delà des limites prescrites par la licence?**

Reproduire du matériel au-delà des limites prescrites par la licence constitue une violation de la *Loi sur le droit d'auteur*, et une rupture de la licence, à moins d'avoir reçu l'autorisation expresse de CANCOPY ou du ou de la titulaire des droits d'auteur. Les enseignants et enseignantes qui reproduisent des documents sans autorisation s'exposent à certaines sanctions aux termes de la loi.

20. **La licence couvre-t-elle la reproduction sous une autre forme d'œuvres publiées pour les élèves qui sont aveugles, déficients visuels ou autrement incapables de lire en raison d'un handicap quelconque?**

Oui. Il peut s'agir d'une transcription sonore, en braille, en caractères agrandis ou sous une autre forme lisible à l'aide d'appareils spéciaux. Le matériel ainsi transcrit doit être destiné uniquement aux personnes aveugles, déficentes visuelles ou autrement incapables de lire en raison d'un handicap quelconque ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation.

La totalité ou une partie d'une œuvre publiée au Canada ou en Australie peut être reproduite sous une autre forme si cette œuvre ne figure pas sur la liste des exclusions. Ces exemplaires doivent comprendre une mention de l'auteur ou l'auteure, de l'artiste, ou de l'illustrateur ou l'illustratrice, ainsi que de la source. On peut reproduire des exemplaires de «cahiers d'exercices publiés, des fiches de travail publiées, des pages de travaux publiés, des tests publiés et des copies d'examens publiés»; et «d'autres documents publiés pour utilisation unique».

21. Comment CANCOPY verse-t-il les droits de licence aux maisons d'édition, aux auteurs et auteures?

Le protocole selon lequel CANCOPY versera les droits aux maisons d'édition et aux auteurs et auteures n'est pas encore fixé.

22. La licence indique que des échantillonnages seront effectués. En quoi consistent-ils et pourquoi sont-ils nécessaires?

Des échantillonnages aideront CANCOPY et Alberta Education à établir la nature du matériel reproduit et à évaluer le nombre total d'exemplaires tirés aux termes de la licence. La nature du matériel et le nombre d'exemplaires seront utilisés lors de prochaines négociations entre CANCOPY et Alberta Education. Comme les frais de la licence seront reliés à la quantité reproduite et au coût par exemplaire, on encourage le personnel enseignant à reproduire raisonnablement. Il pourrait y avoir une augmentation considérable du coût de la licence pour la deuxième année, par exemple, si le nombre d'exemplaires tirés par élève est, en moyenne, entre 15 et 20. Le nombre probable de toute augmentation est imprévisible puisque le coût par exemplaire n'a pas encore été négocié. Les résultats des échantillons permettront à CANCOPY d'accorder une rémunération adéquate aux auteurs et auteures et maisons d'édition affiliés.

23. La licence couvre-t-elle le matériel audiovisuel?

Non. Elle s'applique uniquement au matériel imprimé publié. Toute reproduction du matériel audiovisuel, de logiciel informatique ou de tout autre type de matériel non imprimé sans le consentement du ou de la titulaire des droits d'auteur est interdite par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Tout matériel audiovisuel utilisé en classe doit comprendre une mention de droits accordés pour représentations publiques non théâtrales. Quant aux vidéos louées de magasins de vidéos locaux, elles portent la mention pour usage domestique seulement, ce qui exclut l'usage en classe. Il est aussi interdit

d'enregistrer des programmes télévisés pour usage en classe, à moins d'avoir obtenu au préalable une permission écrite du détenteur ou de la détentrice des droits d'auteur de ce programme.

24. Où le personnel enseignant peut-il obtenir des renseignements supplémentaires?

Toutes les écoles et les juridictions scolaires ont reçu des affiches, les listes des exclusions et un exemplaire de la licence conclue avec CANCOPY.

Toute autre question au sujet de la licence devrait être adressée à la Legislative Services Branch, Alberta Education, au 427-2041, ou en utilisant la ligne RITE du gouvernement.

25. Comment peut-on communiquer avec CANCOPY pour obtenir la permission de reproduire du matériel au-delà des limites prescrites par la licence?

Les enseignants et enseignantes peuvent communiquer avec CANCOPY par télécopieur ou en écrivant à l'adresse suivante :

Canadian Reprography Collective
214, rue King ouest, bureau 312
Toronto (Ontario)
M5H 3S6
Téléphone : (416) 971-5633
Télécopieur : (416) 971-9882